



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - BIODIVERSITÉ - FORÊT
UNITÉ BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2017-08-03-001

en date du 03 août 2017

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Corse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour la campagne 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois du 31 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°315/2017 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2017 dans le département de la Haute-Corse en date du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération des chasseurs de Haute-Corse en date du 05 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 05 mai 2017 ;
- Vu** la consultation du public du 15 juin au 13 juillet 2017 sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de la Haute-Corse est fixée :

**du 03 septembre 2017
au 28 février 2018**

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er}, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse figurent au tableau de l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du Sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/FORET/N°315/2017 en date du 19 avril 2017.

ARTICLE 4 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du **03 septembre 2017 au 31 décembre 2017** à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 5 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours **du 1er octobre au 15 novembre 2017**.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, le tir est interdit sur la totalité des voies et chemins publics et en leur direction, ainsi que dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Chaque participant à une battue, sera équipé **d'un dispositif de sécurité visible, tel que vêtement ou casquette de couleur vive**.

ARTICLE 7 : FORETS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à **3 oiseaux** par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire arrêté ministériel du 31/05/2011)
- de la perdrix, fixé à **2 oiseaux** par jour et par chasseur,
- du lièvre, fixé à **1 lièvre** par jour et par chasseur.
- des turdidés, fixé à **40 oiseaux** par jour et par chasseur.

ARTICLE 9 : ASSOCIATIONS DE CHASSE

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

ARTICLE 10 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

ARTICLE 11 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier sur l'ensemble du département et au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau. Seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

ARTICLE 12 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels:

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de CALVI et de CORTE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le délégué inter-régional Alpes Méditerranée Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe n° 1
Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2017-08-03-001 portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et Mouflon	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2017	<i>sur l'ensemble du département</i> <i>28 janvier 2018</i> <i>sauf sur les secteurs définis dans</i> <i>l'annexe cartographique n°2</i> <i>où la date est prolongée au</i> <i>28 février 2018</i>	<i>Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, tel que vêtement ou casquette de couleur vive.</i> <u>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</u> <i>L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement en fin de campagne.</i> <i>Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".</i>
Perdrix	01 octobre 2017	03 décembre 2017	<i>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de</i> 2 perdrix par jour et par chasseur. <i>Chasse de la perdrix interdite les mardi, jeudi, vendredi et samedi</i> <i>Chasse de la perdrix interdite sur la commune de Moltifao, Sermano, Nessa, Spèloncato et Feliceto</i>
Faisan	01 octobre 2017	03 décembre 2017	<i>Chasse du Faisan interdite sur les communes de Moltifao, Sermano, Pietracorbara, Lento, Bigorno, Campitello et Sisco</i>
Lièvre	01 octobre 2017	17 décembre 2017	<i>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de</i> 1 lièvre par jour et par chasseur. <i>Chasse du lièvre interdite sur les communes de Tomino, Rogliano et de Ersa</i>
Lapin de garenne	03 septembre 2017	28 février 2018	<i>L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.</i>
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	03 septembre 2017	20 février 2018	<i>Chasse interdite à la passée et à la croule</i> <i>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire</i>
Caille des blés	1^{er} octobre 2017	03 décembre 2017	
Pigeon ramier	03 septembre 2017	20 février 2018	<i>La chasse du pigeon ramier du 11 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme</i>
Pigeons colombin et biset	03 septembre 2017	10 février 2018	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'Août	20 février 2018	<i>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</i>
Tourterelle turque	03 septembre 2017	20 février 2018	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	03 septembre 2017	20 février 2018	<i>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de</i> 40 turdidés par jour et par chasseur. <i>La chasse des grives et du merle du 11 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme</i>
Alouette des champs	03 septembre 2017	31 janvier 2018	
<u>GIBIER D'EAU</u> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié</i>

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de L'Environnement de la Corse

Annexe n° 2 Cartographie des secteurs définis où la date de la chasse au sanglier est prolongée au 28 février 2018
 Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2017-08-03-001 portant ouverture et clôture de la chasse
 pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Corse

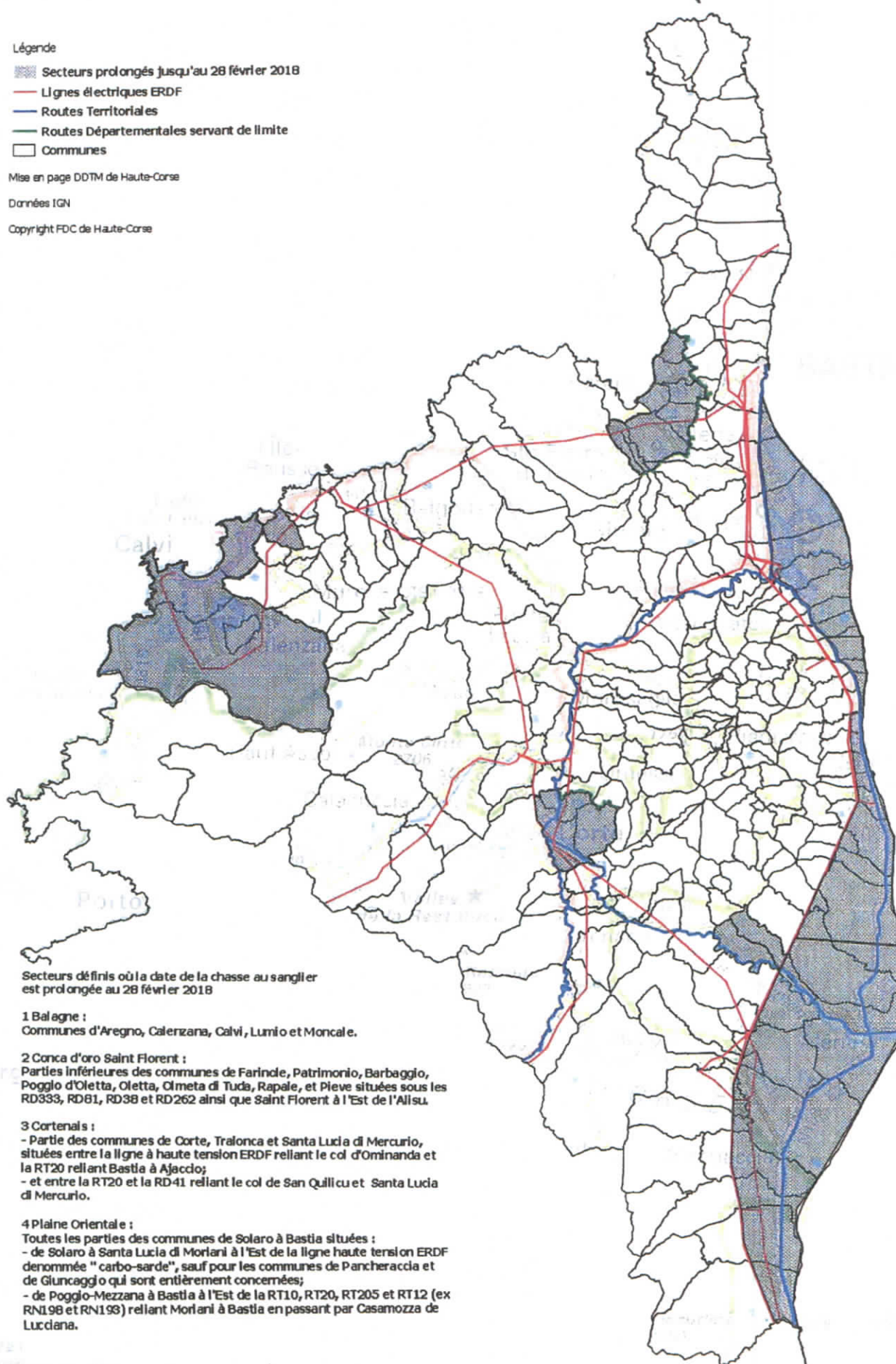
Légende

-  Secteurs prolongés jusqu'au 28 février 2018
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes

Mise en page DDTM de Haute-Corse

Données IGN

Copyright FDC de Haute-Corse



Secteurs définis où la date de la chasse au sanglier est prolongée au 28 février 2018

1 Balagne :

Communes d'Aregno, Calenzana, Calvi, Lumio et Moncale.

2 Conca d'oro Saint Florent :

Parties inférieures des communes de Farinole, Patrimorio, Barbaggio, Poggio d'Oletta, Oletta, Olmeta di Tuda, Rapale, et Pieve situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262 ainsi que Saint Florent à l'Est de l'Allis.

3 Cortenais :

- Partie des communes de Corte, Tralonca et Santa Lucia di Mercurio, situées entre la ligne à haute tension ERDF reliant le col d'Ominanda et la RT20 reliant Bastia à Ajaccio;
 - et entre la RT20 et la RD41 reliant le col de San Quilicu et Santa Lucia di Mercurio.

4 Plaine Orientale :

Toutes les parties des communes de Solaro à Bastia situées :
 - de Solaro à Santa Lucia di Moriani à l'Est de la ligne haute tension ERDF dénommée "carbo-sarde", sauf pour les communes de Pancheraccia et de Giuncaggio qui sont entièrement concernées;
 - de Poggio-Mezzana à Bastia à l'Est de la RT10, RT20, RT205 et RT12 (ex RN198 et RN193) reliant Moriani à Bastia en passant par Casamozza de Lucciana.